

Nouveau taux—caporal Thompson, F., 12 ans de service..	262 80
Ancien taux—sergent St. Denis, O., 26 ans de service..	262 77
Nouveau taux—sergent Mapley, H. G., 26 ans de service..	735 46
Ancien taux—sergent Keenan H., 29 ans de service..	366 00
Nouveau taux—sergent Evans, O. W., 29 ans de service..	973 33

Ces anciens membres de la gendarmerie à cheval sont en retraite; plusieurs vivent dans la même localité avec cette extraordinaire différence de pension et les gens de l'ouest, surtout ceux qui savent ce qu'est la gendarmerie, sont tous d'accord pour réclamer que le gouvernement remédie à cet état de choses. On fait remarquer que les pensions versées aux anciens sous-officiers et gendarmes représentent un total de \$36,393.86. Là-dessus il y a \$17,611.52 pour les pensions de l'ancien régime. Pour les mettre au même taux que celles qui sont payées depuis 1919, il faudrait \$27,610.25. Les pensions des officiers s'élèvent à \$45,972.50; mais je crois que cela est constitué par des contributions. Aux familles des officiers on paye \$8,696.25. Pour mettre les anciennes pensions des officiers au même taux que les nouvelles, il faudrait \$3,888.60.

Je signale ces chiffres avec l'injustice qu'ils comportent à l'attention du gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai essayé de comprendre mon honorable collègue. Il veut dire, je pense, que les nouveaux retraités reçoivent une pension plus élevée que les anciens. Est-ce cela?

L'honorable M. GRIESBACH: Certains membres de la gendarmerie ont été mis à la retraite d'après l'ancienne loi de pension qui fut en vigueur jusqu'en 1919. Depuis ce temps-là d'autres gendarmes, ayant la moitié moins d'années de service, reçoivent une pension plus élevée. On veut qu'ils soient tous sur le même pied.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable collègue voudrait augmenter les pensions de tous les anciens retraités?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils ont pris leur retraite avec une certaine pension; c'est un marché qu'ils ont conclu. Maintenant, parce que d'autres ont plus, eux aussi veulent avoir plus. Ce n'est pas comme dans la parabole qui dit que ceux qui arrivèrent à la onzième heure eurent autant que ceux qui étaient là à la première heure et qu'ensuite ils s'en plaignirent.

L'honorable M. GRIESBACH: Si je me rappelle bien, personne ne se plaignit, mais, au

contraire, tout le monde fut émerveillé. Voici ce qui est arrivé: les hommes ont pris leur retraite et aussitôt arriva la période de hausse, la cherté de la vie, etc. Par exemple, voilà un gendarme ayant 20 ans de service qui reçoit une pension de \$109.50 tandis qu'un autre, n'ayant que 10 ans de service, reçoit \$200.75, presque le double pour la moitié moins de service. Ce sont des anomalies que le gouvernement devrait faire disparaître.

L'honorable M. DANDURAND: C'est au ministre de la Justice à examiner la question. Je la lui signalerai.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

EXAMEN EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat passe à l'étude du bill en comité, sous la présidence de l'honorable M. Beaubien.

Le bill est rapporté sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du projet de loi.

La motion est adoptée et le bill, lu une troisième fois, est adopté.

BILL DE LA MILICE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill n° 169, intitulé: Loi modifiant la Loi de la Milice.

Il dit: Messieurs, ce projet de loi a pour but d'apporter à la loi de la milice certaines modifications bassées sur la recommandation de la commission royale qui fit enquête sur les troubles industriels qui éclatèrent aux aciéries de Sydney, N.-E., et les circonstances qui occasionnèrent l'appel des troupes pour venir en aide à l'autorité civile au cours de l'été de 1923.

L'article 80 de la loi actuelle ne prescrit l'appel de la milice qu'avec ses armes et munitions. L'amendement ne fait qu'ajouter les mots "et équipement", afin d'accorder l'autorité statutaire à la sortie des troupes avec équipement complet et non avec leurs armes et munitions seulement. Ce n'est qu'une modification de la forme.

L'article 81 remplace les articles 82, 83 et 84 qui étaient ainsi conçus:

82. Si la localité où cette émeute ou violation de la paix se produit ou est appréhendée, est organisée en municipalité, le maire ou le préfet ou autre chef ou chef intérimaire de la municipalité, avec deux juges de paix, ou, si ce maire, préfet ou autre chef ou chef intérimaire refuse ou est incapable d'agir, le juge de la cour de comté ou de district, ou l'un des juges de la